

## VIOLENCES CONJUGALES

### Qu'est-ce qui constitue une violence conjugale ?

Toute forme de violence au sein d'un couple peut être considérée comme de la violence conjugale.

Il s'agit de **comportements agressifs, violents et destructeurs** envers son partenaire.

La violence peut être **physique, verbale** (injures, menaces), **psychologique** (dénigrement, humiliations), **sexuelle, matérielle** (dégradations des biens), **économique ou confiscation de documents**.

Ces comportements sont pénalement répréhensibles.

**Attention** : les relations sexuelles forcées au sein d'un couple, marié ou non, constitue un viol au même titre que toute autre relation sexuelle sans consentement.

### Quelle alternative au dépôt de plainte existe-il ?

Si la victime n'envisage pas encore de porter plainte, elle peut commencer par **déposer une main courante**, il s'agit d'une simple déclaration auprès de tout service de la police nationale, relatant les faits.

En principe, elle ne donne pas lieu à une enquête ou un suivi judiciaire. Elle permet de **laisser une trace écrite d'un événement pouvant être utilisée en cas de procédure judiciaire ultérieure**, notamment pour retracer et prouver les violences conjugales.

A la suite de toute violence, il est judicieux de **se rendre chez un médecin** pour recevoir des soins et faire établir un certificat médical.

Cet écrit par un professionnel de la santé permet d'attester de l'existence de lésions traumatiques ou de symptômes traduisant une souffrance psychologique.

Cette visite médicale n'a rien d'obligatoire mais permet d'obtenir des soins nécessaires par un professionnel soumis au secret professionnel.

Si la victime de violence conjugale se sent en danger, elle **peut quitter le domicile**, seule ou avec les enfants, **à condition d'en avvertir la police ou la gendarmerie**.

## Comment la victime peut-elle porter plainte ?

La victime peut porter plainte auprès d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie pour signaler l'infraction dont elle estime être victime et identifier l'auteur de l'infraction.

Si le service enquêteur refuse d'enregistrer la plainte, il est possible de saisir directement le Procureur de la République par écrit en détaillant les faits de violence et les circonstances de refus d'enregistrement de la plainte.

**Attention** : le dépôt de plainte n'entraîne pas nécessairement l'incarcération du conjoint violent.

Le dépôt de plainte n'entraîne pas non plus le placement des enfants du couple dans un foyer sauf si la victime est dans l'incapacité de s'en occuper.

## Quelles procédures existent-t-il pour protéger rapidement les victimes de violences conjugales ?

Une victime de violences au sein d'un couple peut saisir le juge aux affaires familiales en urgence pour obtenir une **ordonnance de protection**.

Cette ordonnance permet de mettre en place des mesures pour **éloigner le conjoint violent**.

Elle vise notamment à interdire à l'auteur des violences de s'approcher de la victime. Le juge peut ordonner l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal.

Le juge **peut se prononcer sur l'exercice de l'autorité parentale**. Il pourra organiser immédiatement la vie séparée des partenaires et des enfants (exercice de l'autorité parentale, contribution aux charges du mariage).

Les mesures contenues dans l'ordonnance de protection sont prises pour une durée de 6 mois et peuvent être prolongées.

La victime peut se faire accompagner par un avocat pour cette demande. Elle peut solliciter l'aide juridictionnelle si ses ressources financières sont insuffisantes. La totalité ou une partie des frais de justice (honoraires d'avocats, rémunérations d'huissiers de justice, frais d'expertise...) seront pris en charge par l'Etat.

Si la victime est mariée avec l'auteur des violences, cette ordonnance de protection doit être suivie d'une requête en divorce pour qu'elle soit prolongée au-delà de six mois.

## FORMULAIRE A REMPLIR

Pour saisir le Juge aux Affaires Familiales en vue de demander le bénéfice d'une ordonnance de protection, veuillez remplir le formulaire spécifique mis en place par le TGI de Cayenne téléchargeable depuis le site internet du CDAD de Guyane « *Requête au juge aux affaires familiales aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection du conjoint victime de violences* »

A envoyer par courrier, ou à déposer sur place, avec les pièces obligatoires au :

**Tribunal de Grande Instance de Cayenne**  
**15 Av. du Général de Gaulle**  
**97300 Cayenne**

Ou

**Chambre détachée de Saint Laurent du Maroni**  
**5 Av. Lieutenant-Colonel Chandon**  
**97320 Saint Laurent du Maroni**

## PIECES A FOURNIR

- Copie intégrale de votre acte de naissance EN ORIGINAL
- Copie simple des dernières décisions de justice intervenues en matière familiale vous concernant
- Copie intégrale récente EN ORIGINAL de l'acte de naissance de chaque enfant concerné (avec mention de reconnaissance pour les parents non mariés)
- Justificatif de domicile
- Copie de livret de famille
- tous documents justifiant votre requête (par exemple : main-courante, attestations, certificats médicaux ...)

Les documents à l'appui de votre requête seront à joindre en **3 exemplaires**

**Cette demande peut aussi être faite par un avocat.** Si vous n'avez pas les moyens de vous en payer un vous pouvez demander l'aide juridictionnelle en remplissant le CERFA n°15626\*01, téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444> .

## Quelles sont les sanctions pénales ?

En cas de **poursuites pénales**, à la suite de l'enregistrement de la plainte et avant tout jugement, il existe des **mesures immédiates pour assurer la sécurité de la victime** et, le cas échéant, des enfants.

Dans l'attente du procès, l'auteur présumé des violences peut être **contraint de quitter le domicile**, être placé sous contrôle judiciaire, se soumettre à des obligations fixées par le juge (résider hors du domicile, ne pas entrer en relation, obligation de soins...) ou être placé en détention provisoire.

**Attention** : Certaines victimes ne veulent pas que l'auteur des violences fasse l'objet d'une condamnation pénale mais simplement mettre un terme aux violences.

Cependant, **il appartient au Procureur de la République de décider des suites à donner à la plainte**. Il peut engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des violences conjugales indépendamment du maintien ou non de la plainte.

Le Procureur peut ainsi décider de convoquer l'auteur présumé devant le Tribunal correctionnel, d'effectuer un rappel à la loi, prononcer un sursis à poursuite, une médiation pénale, une composition pénale ou proposer des mesures sanitaire, sociale ou professionnelle.

En cas de procès, la victime peut **se constituer partie civile**<sup>1</sup> pour être au courant de la procédure, faire appel de la décision et faire citer des témoins. La victime pourra aussi obtenir réparation des préjudices par l'octroi de dommages-intérêts.

La violence envers un concubin, partenaire ou conjoint étant considérée comme une circonstance aggravante, les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à dix d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, selon la gravité et la fréquence des violences.

En cas de viol au sein d'un couple, la peine maximale est de 20 ans de prison.

## CONTACTS D'URGENCE

Police secours 17

SAMU 15

Hébergement d'urgence 115

## CONTACTS D'ASSISTANCE

- [Assistance téléphonique](#)

### Violences Femmes Info

Par téléphone : [39 19](tel:3919) (appel gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile)

Ouvert de 8h à 22h du lundi au vendredi et de 9h à 18h le samedi, le dimanche et les jours fériés

---

<sup>1</sup> Cf. Fiche « SE CONSTITUER PARTIE CIVILE »

## **08 Victimes**

Par téléphone : +33 (0)1 41 83 42 08 depuis l'outre-mer ou l'étranger

Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 21h (Coût d'un appel local depuis un poste fixe)

- [Accueil, soutien, prise en charge](#)

### **Association l'Arbre Fromager**

Par téléphone : 05.94.38.05.05

Sur place : 1 rue François Arago, 97300 CAYENNE

### **Centre d'Information des sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) :**

Par téléphone : 05.94.38.62.48

Sur place ou par correspondance : 7 rue Félix-Eboué, 97300 Cayenne

Par courriel : [cidffguyane@yahoo.fr](mailto:cidffguyane@yahoo.fr)

- **Informations juridiques**

### **Bureau d'aide aux victimes**

Par téléphone : 0594 27 35 06 ou 06 94 95 34 03

Par correspondance : [973aavip@gmail.com](mailto:973aavip@gmail.com)

Sur place :

- Tribunal de Grande Instance de Cayenne
- Commissariat de Cayenne
- Gendarmerie de Rémire-Montjoly, ou Matoury
- Antenne de Justice de Kourou
- Saint Laurent du Maroni (Gendarmerie ou Maison de la Justice et du Droit)

### **Conseil départemental d'accès au droit de Guyane**

Par téléphone : 05.94.29.76.33

Par courriel : [cdad.guyane@orange.fr](mailto:cdad.guyane@orange.fr)

Sur place :

- Tribunal de Grande Instance de Cayenne
- Permanence à Kourou, Saint-Laurent du Maroni, Saint-Georges, Maripasoula, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria

- **Bureau d'aide juridictionnelle : TGI de Cayenne**

Par téléphone : 05.94.29.76.30.

Sur place : Accueil du Tribunal de grande instance de Cayenne, 15 Avenue du Général de Gaulle, 97300 Cayenne